

Décision n° 2024-061

Objet : Signature de l'avenant n°1 au MAPA 23008 – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu les articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2021-046 portant autorisation de signature de la convention-cadre, des conventions secondaires et des marchés, accords-cadres et marchés subséquents découlant des conventions secondaires,

Vu le marché passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique,

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique, lequel prévoit, en son 3°, que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin,

Vu que le marché a pour objet un service de restauration, il entre dans le point 7 de l'avis relatif aux contrats de la commande publique relatif aux services sociaux et autres services spécifiques, et à ce titre a pu être passé en procédure adaptée,

Vu l'avis de publicité lancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en tant que coordonnateur, le 12 avril 2023 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif l'élaboration et la livraison de repas pour le groupement de commandes constitué de 7 collectivités,

Vu la décision du Président n°2023-039 attribuant le marché relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide, à la société DEPREYTERE ZA LES RENARDIERES - 77250 ECUELLES, pour un montant de 489 489,50 € HT soit 516 295,50 € TTC,

Considérant l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'Acheteur, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, est le GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE sur le présent marché 23008,

Considérant l'accord du titulaire du marché, la société DEPREYTERE, pour effectuer la télédéclaration sur la plateforme gouvernementale « ma cantine » des valeurs hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas

Service réception en préfecture
077-200072346-20240527-2024-061-CC
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Considérant qu'à ce titre le titulaire du marché devient DELEGATAIRE de l'Acheteur pour la mission de télédéclaration,

A ce titre, la modification est apportée au marché initial par l'avenant n°1, sans modification sur les montants.

A ce titre, convention annexée audit avenant est signée entre l'Acheteur, GESTIONNAIRE DE RESTAURATION COLLECTIVE et le titulaire, DELEGATAIRE de la mission de télédéclaration, ayant pour objet la délégation pour la déclaration des éléments relatifs à l'établissement du bilan statistique annuel de la mise en œuvre des obligations en matière de composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'arrêté du 14 septembre 2022, fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché MAPA 23008 relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide, avec la société DEPREYTERE ZA LES RENARDIERES - 77250 ECUELLES,

Article 2 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le 26 AVR. 2024



Certifié exécutoire le
Date de mise en ligne le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr